



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Aide à l'élaboration d'un plan d'action qualité de l'air (PAQA) et d'une étude d'opportunité ZFE-m dans les PCAET en BFC

Cadre réglementaire :

L'article 85 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) précise les obligations liées au PCAET :
« Les EPCI de plus de 100 000 habitants et les EPCI couverts par un PPA doivent, dans le cadre de leur PCAET, réaliser un plan d'action pour atteindre des objectifs biennaux (à compter de 2022). Ces objectifs doivent être, en matière de réduction des émissions, au moins aussi ambitieux que les objectifs de réduction prévus par le PREPA. S'agissant des concentrations, ces plans doivent permettre de respecter les normes réglementaires le plus rapidement possible, et au plus tard en 2025... »

En BFC : 7 EPCI sont tenus de réaliser, dans le cadre de leur PCAET, le plan d'action pour la qualité de l'air cité supra :

- Dijon Métropole (PPA et seuil de population)
- CA Grand-Chalon (PPA et seuil de population)
- CA Pays de Montbéliard Agglomération (PPA et seuil de population)
- CA Grand Belfort (PPA et seuil de population)
- CC du Pays d'Héricourt (PPA)
- CC du Sud Territoire (PPA)
- CU Grand Besançon Métropole (seuil de population)

Ces éléments ont été repris dans l'article L229-26 du code de l'environnement :

3° Pour la métropole de Lyon, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 100 000 habitants et ceux dont le territoire est couvert en tout ou partie par un plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du présent code, un plan d'action en vue d'atteindre des objectifs territoriaux biennaux, à compter de 2022, de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national en application de l'article [L. 222-9](#) et de respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 dans les délais les plus courts possibles, et au plus tard en 2025. Ce plan d'action, élaboré après consultation de l'organisme agréé en application de l'article [L. 221-3](#), contribue à atteindre les objectifs du plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4, lorsque ce dernier existe.

Ce plan d'action comporte notamment une étude d'opportunité portant sur la création, sur tout ou partie du territoire concerné, d'une ou de plusieurs zones à faibles émissions mobilité. Cette étude, dont le contenu expose les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus, évalue la pertinence d'une zone à faibles émissions mobilité au regard des objectifs énoncés dans le plan d'action qualité de l'air du plan climat-air-énergie territorial. Cette étude porte également sur les perspectives de renforcement progressif des restrictions afin de privilégier la circulation des véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route. Le plan d'action prévoit également les solutions à mettre en œuvre en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique.

Si les objectifs territoriaux biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques ne sont pas atteints, le plan d'action est renforcé dans un délai de dix-huit mois, sans qu'il soit procédé à une révision du plan climat-air-énergie territorial, ou lors de la révision du plan climat-air-énergie territorial si celle-ci est prévue dans un délai plus court.

Lorsqu'un plan climat-air-énergie territorial adopté avant la publication de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ne comporte pas de plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques, un tel plan d'action est adopté, dans les conditions prévues pour l'adoption du plan climat-air-énergie territorial :

- a) Avant le 1er janvier 2021 pour la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire desquels les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du présent code ne sont pas respectées ;
- b) Avant le 1er janvier 2022 pour les autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Élaboration du Plan d'action Qualité de l'air :

Le PAQA doivent contenir des objectifs territoriaux biennaux à compter de 2022, de réduction des émissions des polluants atmosphériques, au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national (PREPA) en application de l'article L222-9 et de respecter les normes qualités de l'air de l'article L221-1 dans les délais les plus courts possibles, et au plus tard en 2025.

Champs d'application :

L'article de loi renvoie au L. 222-9 soit les mêmes polluants que le PREPA : SO₂, NO_X, COVNM, NH₃, PM_{2.5}

La collectivité qui dépasse les valeurs limites a l'obligation de définir une trajectoire qui permet d'atteindre les objectifs fixés par le PREPA. La collectivité est tenue de travailler sur les polluants pour lesquels elle dépasse les valeurs limites (ce qui ne veut pas forcément dire tous). La collectivité définit les polluants concernés sur lesquels elle agit et explicite ses choix.

Définition des objectifs de réduction des polluants :

L'EPCI évalue de combien il est nécessaire de réduire les émissions de polluants localement pour respecter les objectifs nationaux et définit ses objectifs biennaux jusqu'à 2027 (fin du PCAET).

Pour la définition des objectifs biennaux, les actions du PAQA doivent permettre de respecter les objectifs territoriaux biennaux. Il convient alors de reprendre la pente prévue par le PREPA (se référer au Décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 qui fixe les gains par polluants attendus en 2030).

Les actions du PAQA doivent permettre de respecter **les valeurs limites en concentration** de polluants et au plus tard en 2025.

Lien PAQA et PPA :

Le PAQA contribue à atteindre les objectifs du PPA. Les actions du PAQA peuvent venir compléter les actions du PPA existant.

Les actions du PPA peuvent être reprises dans le PAQA si le PPA existe déjà.

→ Publication d'une doctrine nationale sur l'élaboration des PAQA en novembre 2022

Lorsque des collectivités n'ont pas de dépassement de limites :

La modélisation en termes de concentration n'est pas forcément nécessaire. Cependant, les collectivités doivent définir des objectifs en termes d'émission qui soient aussi ambitieux que le PREPA pour la région.

Il convient donc d'identifier, par polluant, la situation de la collectivité par rapport aux valeurs limites puis de voir si la collectivité peut respecter les objectifs du PREPA. À défaut, il faudra justifier des raisons pour lesquelles la collectivité ne peut respecter cet objectif et qui conduisent à se fixer une trajectoire moins ambitieuse.

Consultation des AASQA :

Les Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) doivent être consultées avant l'adoption du PAQA. En BFC, l'AASQA à saisir est ATMO BFC.

art L229-26 : Ce plan d'action, élaboré après consultation de l'organisme agréé en application de l'article L. 221-3, [...]

Il s'agit en l'espèce d'un avis simple qui est rendu par l'AASQA. Cet avis doit ensuite être repris dans les visas de la délibération de la collectivité qui fait son PCAET

Évaluation :

La loi impose une vérification au bout de 18 mois de l'évolution des émissions de concentrations sur le périmètre du PCAET

L'évaluation est réalisée au regard des concentrations si on est en dépassement des valeurs limites sur certains polluants. Sinon, elle est réalisée au regard des émissions.

Il peut exister une difficulté pour obtenir des données à 18 mois, car les inventaires sont disponibles à n+2. C'est pourquoi, il est indispensable que la collectivité dispose de l'inventaire le plus récent au moment du lancement du PAQA.

Ressource : le guide méthodologique PCIT permet de calculer les réductions d'émissions selon un référentiel national (méthode sur laquelle peut se baser un bureau d'étude s'il doit calculer les émissions)

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Methodo_PCIT_V_finale_2colonnes.pdf

Procédures de mise à jour des plans d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques

1.1 Le PCAET était adopté avant la LOM mais contient déjà des actions en faveur de la qualité de l'air

- Si les PCAET existants se « restructurent » **sans apport de fond** pour répondre à l'exigence LOM :

==> envoi de courriers de l'EPCI au préfet de Région et au président du conseil régional. « Ce plan est réputé mis à jour après que le préfet de région et le président du conseil régional ont été informés de l'absence de modifications. » (2nd alinéa de l'article R.229-55-1 du code de l'environnement).
==> pas besoin d'examen au cas par cas, dans le cadre de l'évaluation environnementale

- Si les modifications **peuvent impacter le contenu de fond du PCAET** :==> **examen au cas par cas** qui déterminera le cas échéant si une évaluation environnementale est nécessaire

==> **Avis de l'État et de la Région** (1^{er} alinéa de l'article R.229-55-1 du code de l'environnement).

1.2 Le PCAET était adopté avant la LOM et ne contient pas d'actions en faveur de la qualité de l'air

La phase d'adoption du PAQA doit être réalisée dans les mêmes conditions que celles du PCAET comme prévu au R.229-54 du CE (cf. 4^{eme} alinéa du 3° du II de l'article L.229-26) :

==> **évaluation environnementale systématique**

==> **Avis de l'État et de la Région**

Procédure de renforcement des plans d'actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques

- cas général

L. 229-26 : *si les objectifs biennaux de réduction des émissions de polluants ne sont pas atteints le PAQA est renforcé dans un délai de 18 mois, sans qu'il soit procédé à une révision du PCAET.*

==> Le nouveau projet renforcé doit être soumis à **examen au cas par cas** afin de déterminer s'il doit, ou non, faire l'objet d'une évaluation environnementale

==> **Avis de l'État et de la Région** (1^{er} alinéa du R.229-55-2 du code de l'environnement).

- dépassements imputables à des phénomènes naturels :

==> **le renforcement n'est pas nécessaire** lorsque les objectifs territoriaux biennaux ne sont pas atteints pour des raisons imputables à des phénomènes naturels.

==> **la collectivité réunit des informations** sur les phénomènes en cause ainsi que les éléments prouvant que la non-réalisation des objectifs est imputable à ces phénomènes et met à la disposition du public un document d'information et d'explication qu'elle élabore.

Réalisation de l'étude d'opportunité de création d'une ZFE-m :

art L229-26 : plan action comporte étude d'opportunité de la création d'une ZFE-m. Il prévoit également les solutions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'air et la diminution à l'exposition chronique des ERP

La collectivité doit faire une étude pour voir ce qu'elle apporterait à l'amélioration de la qualité de l'air par rapport aux objectifs annoncés dans le plan d'action (notamment en termes de bénéfices environnementaux et sanitaires)

Ressource : Guide sur étude opportunité ZFE-m en Haut de France : https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021_02_plaquette_collectivites_projet_etude_opportunite_zones_faibles_emissions_seclat-1.pdf

→ L'étude d'opportunité de création d'une ZFE-m n'est pas l'étude réglementaire ZFE-m mise en place par la loi Climat et Résilience.

L'étude d'opportunité :

- est réalisée à partir du bilan de la qualité de l'air ;
- doit démontrer l'intérêt ou pas de la création d'une ZFE-m, à savoir si les objectifs énoncés dans le plan d'action sont ou non déjà atteints sans la mise en place d'une ZFE-m ;
- doit exposer les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus.